

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE
DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
Année 2019

Dans le cadre du contrôle des actes des collectivités territoriales en 2019, la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité a été amenée à formuler un certain nombre d'observations récurrentes. Celles-ci sont reprises ci-dessous par thématiques.

Urbanisme : autorisations et planification

Actes reçus	36 232
Actes contrôlés	292
Lettres d'observations	95
Recours gracieux	44

Les principales illégalités soulevées correspondent à une mauvaise application des dispositions des plans locaux d'urbanisme sur les points suivants :

- l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou aux limites séparatives et l'aspect extérieur des maisons
- la méconnaissance de la réglementation spécifique à certains risques (d'inondation, naturels) et de la loi littoral.
- l'absence de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et du service d'archéologie

Fonction publique territoriale

Actes reçus	22 284
Actes contrôlés	682
Lettres d'observations	43
Recours gracieux	23

Les principales observations concernent les points suivants.

- Mise en œuvre du RIFSEEP
- Irrégularités dans la mise en œuvre de procédures de création de poste et de recrutement : absence de déclaration de vacance de poste, absence de saisine du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis, nomination pour ordre, absence de délibération d'un conseil d'administration avant la création d'un poste de directeur

de régie, absence de la mention de l'inscription des crédits au budget, création d'un poste de professeur d'enseignement artistique et d'un poste d'assistant artistique pour un orchestre ne bénéficiant pas du classement idoine .

- Irrégularités dans la procédure de recrutement d'un contractuel : création d'un poste d'ATSEM prévoyant la stagiarisation du contractuel, recrutement de contractuel par le biais d'un arrêté au lieu d'un contrat, contrat de recrutement de collaborateur de cabinet ne comportant pas l'emploi et la rémunération de référence nécessaires au calcul de la rémunération, création d'un emploi permanent pour un agent contractuel.
- Mise à disposition réciproque d'agents entre une commune et une régie avant l'existence légale de cette dernière.
- Cumul horaire sur deux emplois supérieur à la limite autorisée
- Transmission tardive des actes

Commande publique

Actes reçus	13 138
Actes contrôlés	1 584
Lettres d'observations	41
Recours gracieux	21

Les principales observations concernent les points suivants.

- Défaut d'allotissement sans justification
- Recours à une procédure inadaptée
- Incohérence entre les différents documents de consultation
- Fonctionnement des commissions d'appel d'offres
- Irrégularités dans l'application de la réglementation : neutralisation d'un ou plusieurs critères, négociation avec une partie des candidats, erreur ou absence du montant de la valeur estimée d'une délégation de service public, erreur matérielle sur l'avis de publicité, absence d'analyse des candidatures
- Transmission tardive des actes

Institutions locales et intercommunales

Actes reçus	55 736
Actes contrôlés	4 466
Lettres d'observations	100
Recours gracieux	100

Intercommunalité :

Outre les actes relatifs aux modifications des statuts, aux extensions de périmètres, aux transferts de sièges, une part importante des délibérations reçues en 2019 concerne, d'une part le transfert des compétences eau et assainissement (activation des minorités de blocage), et d'autre part la recomposition des conseils communautaires en vue des élections municipales de 2020.

Institutions locales :

Toutes les délibérations relatives à une réglementation de l'implantation de compteurs Linky déferées en 2018 et 2019 ont été annulées par le tribunal administratif de Lille, les communes ayant été jugées incompétentes pour agir sur la thématique (8 délibérations ou motions étaient concernées).

49 % des actes reçus au titre du contrôle de légalité des institutions locales ont pour objet des questions relatives à la vie démocratique (indemnités, délégations...), 42 % concernent la gestion du domaine public (acquisitions, locations, ventes, cessions...) et 9 % sont des arrêtés de police en matière de sécurité, salubrité publique, droit funéraire, fourrières.

Les thématiques faisant l'objet des recours gracieux

1) Délégations de fonctions, de signature :

- délégation aux adjoints ou aux vice-présidents d'EPCI (absence de précisions sur l'étendue des délégations, délégations identiques)
- délégation du conseil municipal au maire (article L 2122-22 du CGCT).

2) Exercice des pouvoirs de police du maire :

- méconnaissance des procédures liées aux pouvoirs de police spéciale (arrêté de péril, bien vacant sans maître, ...)
- absence de motivation, de limitation dans l'espace et dans le temps, des arrêtés pris par le maire au titre de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 du CGCT) ;
- incompétence de l'auteur de l'acte.

3) Fonctionnement des assemblées : règlement intérieur, composition des commissions, du conseil d'administration du centre communal ou intercommunal d'action sociale.

4) Domanialité :

- écart entre le prix de cession et l'avis de France Domaine, notamment lors de cession à des sociétés (aide économique)
- absence de désaffectation et de déclassement avant cession

5) Mise en œuvre du statut de l' élu local : **8%** (10% en 2018) :

- indemnités : dépassement de l'enveloppe, absence de délégations, modalités de calcul erronées (majorations)
- remboursement des frais : absence de mandat spécial

Finances locales

Actes budgétaires reçus	6 408
Actes contrôlés	2 211
Lettres d'observations	146
Saisines de la chambre régionale des comptes	16

Afin d'éviter l'éventuelle rectification ultérieure des actes adoptés par l'assemblée délibérante, une attention particulière doit être apportée sur les points suivants :

- ➔ **Le débat d'orientation budgétaire** : obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants et les intercommunalités dans lesquelles se trouve au moins une commune de cette taille, ce débat doit avoir lieu dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget. L'assemblée doit prendre une délibération à la suite de ce débat.
- ➔ **Le quorum** est atteint par le nombre des membres du conseil présents physiquement à la séance. Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation le maire ou le président doit l'indiquer dans le registre des délibérations et convoquer à nouveau son assemblée dans un délai d'au moins trois jours francs. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire
- ➔ **La présentation brève et synthétique** du budget primitif et du compte administratif concerne l'ensemble des communes sans condition de population. Elle retrace les informations financières essentielles de la collectivité et doit impérativement être jointe lors de la transmission de ces documents budgétaires.
- ➔ **Le compte de gestion** doit être adopté avant le compte administratif et doit donner lieu à un vote
- ➔ **La reprise anticipée des résultats** doit être justifiée par la production d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. Cette fiche ainsi que le tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable.
- ➔ Les montants figurant dans l'**annexe « Etat de la dette »** doivent être repris à l'identique dans le budget primitif.